



LES CONDITIONS D'ACCÈS AU 3ÈME CONCOURS

Le troisième concours a été introduit comme mode de recrutement supplémentaire dans certains statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux.

Pour certains cadres d'emplois, un troisième concours est ouvert aux personnes qui justifient :

- **d'une ou de plusieurs activités professionnelles** dans le secteur privé ou public, quelle qu'en soit la nature (*pour ce qui concerne le secteur public, cela concerne uniquement des contrats de droit privé : CEC, CES, emplois jeunes, etc.*) ;
- **d'un ou de plusieurs mandats d'Élu local** (Maire, Adjoint au Maire, Conseiller Municipal, Conseiller Général, Conseiller Régional) ;
- **d'une ou de plusieurs activités en qualité de Responsable d'Association** (Président, Trésorier, Secrétaire, etc.).

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de Magistrat, de militaire ou d'agent public (art.36 loi 84-53).

Par dérogation, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une **Décharge d'Activité de Services (DAS)** ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats auront été simultanées ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours.

VOTRE CONTACT :

► **Service Concours et Examens Professionnels :**

☎ 0596 70 74 57 / ✉ concoursetexamens@cdg-martinique.fr